

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.419 du 4 février 2003

A.119.518/VI-16.238

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE
LIMITEE LOUTA,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry AFSCHRIFT, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

LA VILLE DE CHARLEROI,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par la Société privée à responsabilité limitée LOUTA qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil communal de la Ville de Charleroi, en séance du 24 janvier 2002 notifiée par une lettre du 4 février 2002, de classement de l'établissement dénommé "Erotic vidéo", sis à 6000 Charleroi, rue de Turenne, 37, exploité par la requérante, dans la catégorie des salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique, pour l'application du règlement du 27 septembre 2001, relatif à l'impôt communal sur les salles de spectacles cinématographiques;

Vu le mémoire en réponse notifié le 12 juillet 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 12 juillet 2002;

Vu la note de M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 octobre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 24 octobre 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.